ARRETE

Commune de Coulonges sur Sarthe

Société R.P.A. PROCESS TECHNOLOGIES

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 03 août 1963, autorisant la société des Filtres PHILIPPE à ouvrir sur le territoire de Coulonges sur Sarthe un atelier de construction de chaudronnerie et mécanique et à y exercer les activités suivantes : travail des métaux, dépôt et centrale d'acétylène dissous, dépôt de liquides inflammables,
- les récépissés de déclaration délivrés :
 - le 2 avril 1965 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié d'un capacité inférieure à 2000 kg, le produit étant conservé dans un récipient de plus de 40 kg,
 - · le 28 janvier 1987 pour 2 réservoirs de propane de 3200 kg de capacité unitaire,
 - · le 03 février 2000, pour un dépôt de propane d'une capacité de 26 t (rubrique 1412),
- la demande et les pièces jointes déposées le 29 mars 2004 par la société R.P.A. PROCESS TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 11, rue du Préaux, 76160 DARNETAL, représentée par Monsieur HOUTEVILLE, Directeur, à l'effet de régulariser la situation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement exploité sur le territoire de la commune de Coulonges sur Sarthe,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,

- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes consultées,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 octobre 2004,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 15 novembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

<u>ARTICLE 1</u>: <u>AUTORISATION</u>

La société R.P.A.PROCESS TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 11, rue du Préaux, 76160 DARNETAL représentée par Monsieur HOUTEVILLE, Directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement situé, Zone Industrielle, route de Moulins la Marche, 61170 Coulonges sur Sarthe (voir plan annexe 1).

ARTICLE 2: INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

7.70		,	3
N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 1500 l	A	Traitement de surface consistant en un décapage et passivation dans un bain d'une solution d'acide fluorhydrique, d'acide nitrique et d'eau - volume du bain : 15000 l
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	D	Réservoir extérieur de propane de capacité 26 t
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Machines employées pour le débit de la matière première et au niveau de l'usinage (fraiseuses, tours,) - puissance totale des machines employées : 294,07 kW

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Cabine de grenaillage (puissance : 22 kW) et enceinte de microbillage (puissance : 0,75 kW) - puissance totale des installations présentes sur le site : 22,75 kW
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Production d'air comprimé - 1 compresseur d'air d'une puissance de 104 kW
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction,). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	D	Cabine de peinture - quantité maximale de peinture employée journellement :16 kg/j
1111.2	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations): 2. Substances et préparations liquides	NC	Emploi et stockage du décapant "net Inox" - quantité maximale stockée : 30 litres
1158	Diisocyanate de diphénylméthane (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	NC	Emploi de durcisseur polyuréthane - stockage maximal : 375 kg
1185.2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés: 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	NC	Stockage de chlorure de méthylène employé pour le nettoyage des machines utilisées pour la fabrication des cartouches filtrantes - volume maximal : 220 l
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')		4 bouteilles d'oxygène de 10 m³, soit 56 kg d'oxygène
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	NC	2 bouteilles d'acétylène de 6 m³, soit 13,4 kg d'acétylène

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
1433.A.b	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) autres que les installations de simple mélange à froid	NC	 Emploi de diluants et peintures quantité totale de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente sur le site : 546 l
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	NC	Stockage de bobines de papier filtrant - capacité maximale de stockage : 370 m ³
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation) 2) par tout procédé exclusivement mécanique	NC	Utilisation de matières synthétiques (caoutchouc, polymères,) pour la fabrication de filtres - capacité maximale de transformation : 400 kg/j
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	NC	Stockage de matières synthétiques (caoutchouc, polymères,) pour la fabrication de filtres - volume maximal stocké : 11 m ³
2445	Transformation du papier, carton	NC	Transformation de bandes de papier imprégné de résine (étuvage, séchage, plissage) pour la fabrication de cartouches filtrantes
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4	NC	 Installations de combustion pour le chauffage puissances de 245 kW pour le chauffage atelier (une chaudière) et de 69 kW pour le chauffage du bâtiment cartouches/magasin (chauffages individuels). puissance thermique maximale totale : 314 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

NC: activité non soumise

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la

sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5: **ACCIDENTS - INCIDENTS**

- **5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré <u>dans les meilleurs délais</u> à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- **5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, <u>sous 15 jours</u>, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie du site est de 18300 m² dont 5685 m² sont bâtis.

<u>ARTICLE 7</u>: <u>AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE</u> CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2: Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieure est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8: PRELEVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9: DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,

- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1: Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3: L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5: Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des

structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6: Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées à minima aux points suivants :

- en limite de propriété de l'établissement, aux emplacements définis sur le plan joint en annexe 1,
- pour les mesures d'émergence, au niveau des premières habitations situées :
 - . à l'est de l'établissement, de l'autre côté de la rue de Moulins la Marche,
 - . au sud de l'établissement, de l'autre côté de la voie ferrée.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 11: MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1: Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2: Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3: Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des conduits d'évacuation (cabine de grenaillage, cabine de peinture, four de polymérisation du papier) est au minimum de 10 m et doit dépasser d'au moins 5 mètres les

bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Dans le cas où le bain de traitement de surface serait mis sous abri fermé, un dispositif permettant de capter les émissions devra être installé. Les caractéristiques de la cheminée devront alors respecter les dispositions du présent article.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées et des conduits d'évacuation des différents rejets de l'établissement et en particulier sur le conduit d'évacuation de la cabine de grenaillage. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

1 Polluants

Installation de traitement de surface, station de neutralisation et détoxication

Paramètres	Concentrations
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
acidité totale en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
NO _x exprimée en NO ₂ (en ppm)	100 ppm
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

Cabine de grenaillage

Paramètres	Concentrations
Poussières	100 mg/Nm^3

Enceinte de microbillage

L'enceinte de microbillage ne doit être à l'origine d'aucun rejet de poussières à l'extérieur. Les poussières émises par cette installation seront récupérées grace à son système de dépoussiérage interne.

Cabine de peinture

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	100
C.O.V. non méthanique en carbone total (1)(2)	110 (3)

- (1) Si le flux horaire total rejeté par l'établissement est supérieur à 2 kg/h
- (2) Applicable à compter du 30/10/2005
- (3) 100 mg/Nm³ si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 15 t.

Four de polymérisation du papier

Paramètres Concentrations en

	mg/Nm ³
Poussières	100
C.O.V. non méthanique en carbone total (1)(2)	110

- (1) Si le flux horaire total rejeté par l'établissement est supérieur à 2 kg/h
- (2) Applicable à compter du 30/10/2005

2 <u>Débits horaires nominaux</u>

Installation	Débits en Nm³/h
Cabine de grenaillage	17000
Four de polymérisation	11000

Pour les valeurs limites de rejets citées aux points 1 et 2 ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en Nm3/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à :

- cabine de grenaillage et four de polymérisation : 8 m/s,
- cabine de peinture : 5 m/s.

4 Composés Organiques Volatiles (C.O.V.)

Si le flux horaire total rejeté par l'établissement est supérieur à 2 kg/h (1) :

Consommation annuelle de solvants	Flux annuel des émissions diffuses, en % de la quantité de solvants utilisée
inférieure ou égale	-
à 5 t	
supérieure à 5 t	25
mais inférieure ou	
égale à 15 t	

Par ailleurs, un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation doit être mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Installation de traitement de surface

L'autosurveillance des rejets en provenance de l'installation de traitement de surface porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé et doit porter sur l'ensemble des polluants pour lesquels une norme est fixée à l'article 12.4.1.

Cabine de grenaillage

Les mesures de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques sont effectuées par un organisme agréé au moins une fois tous les 3 ans (poussières).

Cabine de peinture et four de polymérisation

Les mesures de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques (C.O.V. et poussières) sont effectuées par un organisme agréé au moins une fois tous les 3 ans ou en cas d'augmentation notable des quantités de solvants consommées.

ARTICLE 13: LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1: Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. En particulier un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé à l'entrée du réseau d'eau de l'établissement

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3: Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos, ainsi que les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et conformément à la réglementation en vigueur.

14.4: Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

1) Eaux pluviales collectées sur les aires extérieures imperméables (voiries, zones de stationnement des véhicules, aires de chargement/déchargement)

Les eaux pluviales collectées sur les aires précitées seront dirigées vers un dispositif décanteur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau pluvial communal.

Point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets s'effectuent dans les fossés longeant l'établissement.

Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées devront respecter les normes suivantes :

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

2) Eaux pluviales collectées sur l'aire de rinçage des pièces sorties du bain de traitement de surface

Les eaux pluviales ruisselant sur cette aire seront dirigées vers une cuve de stockage spécifique d'un volume minimal de 10 m³.

La cuve de stockage des eaux pluviales comportera une alarme au point haut afin d'éviter tout débordement.

Préalablement à toute vidange de cette cuve, une analyse de son contenu sera effectuée sur la totalité des paramètres sur lesquels une norme est fixée ci-dessous.

Valeurs limites de rejet

- pH compris entre 6,5 et 9, température inférieure à 30° C,
- polluants :

Polluant	Concentration en mg/l
	_
Hydrocarbures totaux	5
M.E.S.	30
DCO	125
Cr 6+	0,1
Cr3+	3
Ni	5
Zn	5
Sn	2
Fe	5
Cu	1
Al	5
Pb	1
Métaux totaux	15
F	15
Р	10
Nitrites	1

Si une au moins de ces normes est dépassée, les eaux collectées dans cette cuve de stockage seront considérées comme des déchets industriels spéciaux et évacuées suivant les dispositions définies à l'article 15.2 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, les eaux collectées pourront être évacuées vers le réseau des eaux pluviales.

14.6: Eaux industrielles résiduaires

Traitement de surface

Les eaux industrielles résiduaires provenant de l'installation de traitement de surface (eaux de rinçage récupérées sur l'aire extérieure de rinçage) sont collectées et dirigées vers la station de neutralisation et de détoxication des effluents de l'établissement. Après traitement, elles seront dirigées vers la cuve de stockage de l'eau déminéralisée de l'établissement en attente d'être utilisées à nouveau pour les opérations de rinçage.

Aucun rejet d'eaux de rinçage n'est autorisé. Les excédents éventuels seront considérés comme des déchets industriels spéciaux et seront éliminés dans les conditions énoncées à l'article 15.2 du présent arrêté.

Lors des opérations de rinçage, l'écoulement des eaux vers la cuve de collecte des eaux pluviales, sera condamné par la vanne prévue à cet effet.

Epreuves hydrostatiques

Les eaux utilisées pour les épreuves des filtres soumis à la réglementation des appareils à pression proviennent du réseau d'adduction d'eau communal. Elles pourront être rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux rejetées devront respecter les normes suivantes :

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Cabine de peinture

Les eaux usées de lavage, employées au niveau du rideau d'eau de la cabine de peinture existante, ne seront pas rejetées dans le réseau communal des eaux usées. Elles seront stockées en attente d'être évacuées et éliminées dans les conditions définies à l'article 15 du présent arrêté.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Contrôles de la qualité des rejets

Eaux pluviales

Une analyse des eaux rejetées en sortie du dispositif débourbeur-déshuileur prévu à l'article 14.5.1 du présent arrêté sera réalisée au minimum une fois par an. Elle portera sur les paramètres définis également à l'article 14.5.1.

Eaux utilisées pour les épreuves hydrostatiques

Une analyse des eaux utilisées pour les épreuves, avant rejet dans le réseau pluvial communal, sera réalisée au minimum une fois par an. Elle portera sur les paramètres définis à l'article 14.5.6.

14.9: Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont

étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

En particulier, les aires de chargement et déchargement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Rétention

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Notamment, les rétentions associées à la cuve de fioul et à la station de neutralisation et de détoxication devront être portées respectivement à 500 et 250 l.

Pour les stockages de récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention, notamment en ce qui concerne le durcisseur employé pour la préparation du polyuréthane (DMI : diisocyanate de 4,4 méthylenediphényle).

Dossier de lutte contre la pollution

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir <u>dans les délais les plus brefs</u> tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution.
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.10: Bassin de confinement

Un ou plusieurs bassins de confinement ou dispositifs équivalents doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, au moins en ce qui concerne le bâtiment principal et le bâtiment cartouches/magasin. Ils doivent avoir au total en permanence une capacité d'accueil minimum de 400 m³.

Les eaux ainsi collectées seront évacuées dans les conditions énoncées à l'article 14.5.2 du présent arrêté pour les eaux pluviales collectées sur l'aire de rinçage des pièces sorties du bain de traitement de surface.

ARTICLE 15: DECHETS

15.1: Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2: Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que produits de vidange, résidus de traitement, chiffons souillés, bains usés, boues de curage de la station de traitement des eaux, déchets huileux, déchets des installations de grenaillage, eaux pluviales collectées dans la cuve de stockage des eaux pluviales prévue à l'article 14.5.2 du présent arrêté et non conformes aux normes prévues par le même article ainsi que les boues accumulées au fond de cette même cuve,

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

15.3: Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en

œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE

16.1: Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2: Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer

une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer

une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier <u>dans les plus brefs délais</u>. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de traitements de surface (station de traitement) et le réservoir de propane doivent être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

16.7: Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.8: Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 30 m3/h, pendant 2 heures sous une pression de 2,5 bars, pour chaque zone de 500 m².

En particulier, l'établissement devra avoir accès en toutes circonstances :

- aux deux poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement, l'un à proximité de son entrée principale, le second près de son entrée secondaire,
- à la réserve incendie de 240 m³, située rue des Entreprises.

Movens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2,) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne

pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont

nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.9: Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Pour les matériels de lutte contre l'incendie, ces exercices auront lieu au moins tous les 6 mois.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci

Il devra être procédé semestriellement, à des essais et visites périodiques du matériel de lutte contre l'incendie et des moyens de secours .

16.10: Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17: ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier:

- il évacue tous déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet <u>un mois</u> au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

.

ARTICLE 18: INSTALLATION DE TRAITEMENTS DE SURFACES

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS DES ATELIERS

18.1 : Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

18.2: Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les lieux où seront réalisées les opérations de traitement par badigeonnage à l'aide de produits de traitement spécifiques tels que le net inox, l'émulgacid et tout produit de substitution sont notamment concernés par cette disposition.

Les capacités de rétention de la cuve de traitement et de la station de neutralisation et de détoxication sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. La rétention de la station de neutralisation et de détoxication est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

18.3: Les dispositifs de régulation thermique du bain sont construits conformément aux règles de l'art et en matériaux capables de résister à l'action chimique du bain.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

18.4: L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

EXPLOITATION

18.5 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation devra fréquemment s'assurer que les capacités de rétention sont vides

18.6 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, en concertation pour le bain de traitement avec l'établissement assurant la régénération périodique du bain et son renouvellement;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

18.7 : L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

POLLUTION DES EAUX

18.8 : Eaux de rinçage

Les eaux de rinçage seront utilisées en circuit fermé conformément à l'aticle 14.6 du présent arrêté. L'installation de traitement de surface ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluent liquide.

18.9: Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont enlevés et traités par un centre de traitement dûment autorisé à cet effet.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés la nature et la qualité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

18.10: Exploitation

La station de neutralisation et de détoxication sera placée sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié.

Ce préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément à un manuel de conduite et d'entretien. Ce document est maintenu à jour. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet, dans la réserve d'eau utilisée pour le rinçage, d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner obligatoirement l'intervention d'un préposé responsable qui prendra toutes les dispositions nécessaires au rétablissement d'une situation normale ou arrêtera le cas échéant l'alimentation en eau de l'installation de rinçage.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE (si captation des rejets)

18.11 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus du bain, si l'installation de traitement est mise sous abri fermé, doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des

meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

- **18.12**: Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
- **18.13 :** Les débits d'aspiration au-dessus du bain doivent être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
- **18.14**: Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article **12** du présent arrêté. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.
- **18.15 :** Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 19: INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

- **19.1**: Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ou huileux devront être enlevés régulièrement.
- 19.2 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 19.3 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 19.4 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.
- 19.5 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- **19.6 :** L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
- 19.7 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
- **19.8 :** Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 20: DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chacun des réservoirs associés aux deux postes de distribution de gaz combustible liquéfié.

20.1 : Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

- 20.2: Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.
 - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.
- **20.3 :** Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.
- **20.4 :** Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :
 - d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- **20.5 :** Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- **20.6 :** Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
 - Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.
- **20.7 :** Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 20.8 : Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriées, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

20.9 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NFC 20-010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

20.10 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à

- **20.11 :** Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.
- **20.12 :** La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- **20.13 :** On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C et 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

20.14 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

20.15: Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs des réservoirs.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir doivent être protégées par au moins 5 cm de béton

ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

20.16 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et placée à 2 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

20.17 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 21: INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURES

21.1 : Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

21.2: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

21.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

21.4 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

21.5 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément aux articles 14 et 15.

Exploitation. - Entretien

21.6 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21.7 : Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

21.8 : Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

21.9 : Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de

matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

21.10 : Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

21.11 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Risques

21.12: Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

21.13 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

21.14: Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 23: ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral en date du 03 août 1963, autorisant la société des Filtres PHILIPPE à ouvrir sur le territoire de Coulonges sur Sarthe un atelier de construction de chaudronnerie et mécanique et à y exercer les activités suivantes : travail des métaux, dépôt et centrale d'acétylène dissous, dépôt de liquides inflammables et les récépissés de déclaration délivrés :

- le 2 avril 1965 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié d'un capacité inférieure à 2000 kg, le produit étant conservé dans un récipient de plus de 40 kg,
- le 28 janvier 1987 pour 2 réservoir de propane de 3200 kg de capacité unitaire,
- le 03 février 2000 pour un dépôt de propane d'une capacité de 26 t (rubrique 1412). Ce dépôt se substitue aux stockages de propane installés précedemment.

sont abrogés.

ARTICLE 24: ECHEANCIER

Travaux avec échéance:

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'une cuve de rétention pour les eaux pluviales recueillies sur l'aire de rinçage des pièces,
- étude de mise en place d'un ou plusieurs dispositifs débourbeurs-déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- étude d'aménagement de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie,
- mise en place d'un dispositif d'arrosage du réservoir de propane.

Dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un ou plusieurs dispositifs débourbeurs-déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- aménagement de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie,

ARTICLE 25: RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 26: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 27: PUBLICATION ET AMPLIATION

Formule exécutoire et ampliation.